

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté 2014
Référence : F.L.
N° 582-2014

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – BOULEVARD DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE, RUE DE POLOGNE ET RUE NIESCIEREWICZ – DÈS LA SIGNATURE DU PRESENT ARRÊTÉ JUSQU'AU 29 MAI 2015 INCLU.

Le Maire de la Ville de Couëron

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Considérant que pour réaliser l'aménagement du carrefour entre le boulevard des Martyrs de la Résistance, la rue de Pologne et la rue Niescierewicz, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

arrête :

Article 1 : Sur la **rue de Pologne en partie Sud** (entre le boulevard des Martyrs de la Résistance et la rue Taillandier) ainsi que sur la **rue Niescierewicz en partie Nord** (entre la rue Jean Moulin et le boulevard des Martyrs de la Résistance), **dès la signature du présent arrêté jusqu'au 29 mai 2015 inclu**, les mesures suivantes seront appliquées :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit ;
- **Neutralisation complète de la circulation** ;
- Mise en place d'une déviation par les voies adjacentes ;
- Mise en place d'une signalisation pour le cheminement des piétons.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence. Toutes les dispositions seront prises afin de faciliter le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**entreprise COLAS** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier. Elle prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Couëron, le 9 octobre 2014



L'Adjoint à la proximité, à l'espace public
et au patrimoine bâti
Michel Lucas

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché à Couëron du 14/10/2014 au 29/05/2015
2014